

Quand des titres sont-ils des titres de participation ?



© 2022 Les Echos Publishing

Fiscalement, les plus-values nettes à long terme réalisées en cas de cession de titres de participation détenus depuis au moins 2 ans par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont exonérées, excepté une quote-part de frais et charges.

À noter : la quote-part de frais et charges est fixée forfaitairement à 12 % du montant brut de la plus-value.

Pour bénéficier de ce régime de taxation réduite, les titres en cause doivent constituer des titres de participation sur le plan comptable. Constituent de tels titres ceux dont la possession est estimée utile à l'activité de l'entreprise qui les acquiert. Selon le Conseil d'État, cette utilité peut être caractérisée lorsque les conditions d'achat des titres révèlent l'intention de l'entreprise acquéreuse d'exercer une influence sur la société émettrice des titres et lui donnent les moyens de le faire.

Une utilité qui peut aussi être établie par l'intention de l'entreprise acquéreuse de favoriser son activité, notamment par les prérogatives juridiques que la détention de titres représentant une faible participation lui confère ou par les avantages qu'elle lui procure.

C'est ce que vient de réaffirmer le Conseil d'État. Dans cette affaire, une entreprise avait acquis des titres qui ne

représentaient que 2,2 % du capital de la société émettrice. Pour les qualifier de titres de participation, les juges ont retenu que ce (faible) niveau de participation permettait à cette entreprise de demander l'inscription d'une résolution aux assemblées générales, qu'elle était devenue le 5^e plus important actionnaire de la société émettrice et que l'opération relevait d'une démarche de développement de son activité.

[Conseil d'État, 22 juillet 2022, n° 449444](#)

© 2022 Les Echos Publishing